

ARRÊTÉ
imposant des mesures d'urgence à la société EOLE 45
pour le parc éolien de La Brière à BAZOCHES-LES-GALLERANDES

La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier préfectoral du 10 octobre 2012, accordant le bénéfice des droits acquis à la SAS EOLE 45 pour l'exploitation du parc éolien de La Brière, implanté sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que l'incendie survenu le 1^{er} décembre 2025 sur l'éolienne B6 du parc éolien de La Brière sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES, est de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pales et du rotor ;

Considérant que la chute de pièces de l'éolienne, dans un environnement de terres agricoles et à proximité d'un chemin d'accès au public, peut porter atteinte à la santé et à la sécurité humaine ;

Considérant que, compte-tenu du risque de chute de pièces de l'éolienne B6, il convient d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de l'éolienne, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2025, il a été mis en évidence que les conséquences de l'accident, survenu le même jour, sur le site du parc éolien La Brière à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie est susceptible d'engendrer des écoulements d'hydrocarbures et ainsi de polluer les sols autour de l'éolienne B6 ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les causes de l'incendie du 1^{er} décembre 2025, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement précise que, « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative* » ;

Considérant qu'il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien de La Brière (aérogénérateurs et poste de livraison) jusqu'à la fourniture par l'exploitant du rapport d'accident détaillé prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement, et l'obtention de l'avis de l'inspection des installations classées pour la remise en service des installations ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

La société EOLE 45 SAS (siège social : 3 rue du Moulin de la Canne, 45300 PITHIVIERS) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien de La Brière, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 1^{er} décembre 2025, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne B6.

Article 2 – Mise en sécurité de l'éolienne B6 et du parc éolien La Brière

L'exploitant met l'éolienne B6 du parc éolien de La Brière et son environnement en sécurité, par :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'éolienne endommagée, sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa réparation et à sa remise en service ou son démantèlement, son changement et sa remise en service. La distance de ce périmètre de sécurité doit permettre de garantir l'absence d'impact sur des tiers. L'exploitant identifie toute personne dûment habilitée et autorisée à intervenir sur le parc et dans ce périmètre de sécurité ;
- la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité (chemins ruraux, route départementale), sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réparation ou au changement d'éolienne et à sa remise en service ;
- le démontage et la dépose au sol des éléments susceptibles de chuter de l'éolienne B6, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informe la préfète et l'inspection des installations classées des actions réalisées dans le cadre du présent article.

L'exploitant transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées une copie des rapports d'expertise, notamment des assureurs et des fabricants, qui auront été établis dans le cadre de l'enquête correspondante, dès qu'ils sont à sa disposition. Au regard de cette expertise, l'exploitant transmet sous 15 jours à la préfète et à l'inspection des installations classées, un plan d'actions sur les réparations ou le changement d'éolienne, assorti d'un échéancier de réalisation.

Pour les 5 autres éoliennes du parc, si la mise en sécurité nécessite d'énergiser les machines (balisage de sécurité, rotation de l'éolienne en fonction du vent...), l'exploitant réalisera au préalable une analyse des risques liée à cette opération.

Article 3 - Surveillance de l'environnement de l'éolienne B6

À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en sécurité de l'éolienne B6 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant maintient une surveillance de type gardiennage permanent autour de cette éolienne, au droit du périmètre de sécurité prescrit par l'article 2 du présent arrêté, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les justificatifs correspondant aux moyens mis en place à ce titre devront être transmis sous 24 heures à la préfète et à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant collecte les déchets générés par l'incendie du 1^{er} décembre 2025 susceptibles d'être tombés au sol autour de l'éolienne. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants sont portés à la connaissance de la préfète et à l'inspection des installations classées. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de tout ou partie de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de tous les déchets issus de cet incendie vers des centres dûment autorisés.

Article 5 – Pollution des sols

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 1^{er} décembre 2025 sur la qualité des sols générée par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant devra réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire de quinze jours.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies devront être évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Article 6 – Rapport circonstancié d'accident

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié d'accident relatif à l'incendie du 1^{er} décembre 2025 conformément à la législation en vigueur.

Ce rapport précise, au minimum, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident similaire ne se produise et pour en corriger les effets à moyen et long terme.

Si l'enquête met en évidence un caractère générique de l'origine de l'accident, le rapport d'accident précise également les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire sur les autres éoliennes du parc.

L'exploitant transmet également la fiche de notification d'accident/incident du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours.

Article 7 – Remise en service.

Pour les différentes éoliennes du parc, l'exploitant procède, le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance rendues nécessaires au vu du rapport prescrit à l'article 6 ci-dessus, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Aucune remise en service du parc ne sera autorisée avant accord écrit de l'inspection des installations classées.

En outre, concernant l'éolienne B6, dans le cas où l'exploitant ne procéderait pas au démantèlement complet de l'éolienne mais à sa réparation, l'éolienne ne pourra être remise en service qu'après un re-commissioning complet permettant de s'assurer de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, de ses brides de fixations et de s'assurer également du bon fonctionnement des équipements à travers des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **2 DEC. 2025**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R.514-3-1 du code de l'environnement et R.311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

La Cour administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les mêmes délais, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.